

**Avenant n° 1 à la  
convention de financement des ressources  
de l'établissement public d'exploitation  
du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle  
pour les années 2009-2018**

## Préambule

Créé par la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, portant réforme de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans ses dispositions relatives à la publicité foncière, l'Etablissement Public d'Exploitation du Livre Foncier Informatisé (EPELFI) assure son financement par le recouvrement de la redevance pour services rendus et par les subventions versées annuellement par le Ministère de la Justice et par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les modalités de calcul de ces subventions et de répartition entre les contributeurs ont été définies par la convention de financement pour les années 2009-2018 signée entre les parties le 18 novembre 2009, convention qui prendra fin après l'approbation du compte financier 2018.

Au-delà du financement des dépenses annuelles, un des objectifs de cette convention était de permettre à l'établissement de maintenir le système AMALFI en conditions opérationnelles sur le moyen-terme voire sur le long-terme et donc de prévoir, dès sa signature, le financement du renouvellement programmé des matériels et des logiciels durant la période de validité de la convention ou à son terme.

Ce financement du renouvellement a été assuré grâce au versement annuel d'une contribution financière dite de renouvellement par les trois départements. Le montant de cette contribution financière annuelle avait été évalué en 2008 à 1,74 M€ (montant actualisé annuellement par référence à l'indice Syntec) au regard des coûts des différents composants du système acquis dans le cadre du marché de réalisation du système AMALFI.

Cette contribution a été portée en réserve affectée de l'établissement public, En tenant compte des investissements de renouvellement déjà réalisés, le montant de cette réserve devrait s'établir à environ 11,4 M€ à fin 2016.

La convention de financement prévoit, qu'à son terme, « *les parties s'engagent à étudier conjointement le besoin de renouvellement d'AMALFI afin de trouver un accord concernant l'utilisation totale (assortie, si nécessaire, d'un financement complémentaire) ou partielle de la réserve affectée* ».

Cependant, suite à de nouvelles évaluations du coût global de renouvellement confortées par les dépenses réalisées pour le renouvellement de certains composants sur les années passées, il est apparu que le montant actuel de cette réserve permettrait d'assurer le financement des dépenses de renouvellement sur les quinze années à venir (voir le rapport « *Rapport 2016/2-01 – Avenant à la convention de financement (v1.2)* » présenté au Conseil d'Administration du 17 octobre 2016).

En conséquence, en sans attendre la fin de la convention, le Ministère de la Justice et les trois départements d'Alsace / Moselle ont convenu qu'il n'était plus nécessaire de verser la contribution correspondante pour les années 2017 et 2018 puisque le niveau de la réserve pour renouvellement semblait suffisant à remplir l'objectif initial de pérennisation du système AMALFI sur une période relativement longue.

Le présent avenant a comme objet d'adapter les termes de la convention de financement initiale pour contractualiser cet accord.

*Vu la convention de financement de l'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle pour les années 2009-2018 signée le 18 novembre 2009 entre l'Etat représenté par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, le département de la Moselle, le département du Bas-Rhin, le département du Haut-Rhin et l'EPELFI ;*

*Vu la délibération n° 2 du Conseil d'Administration de l'EPELFI du 17 octobre 2016 autorisant son Directeur Général à signer un avenant à la convention de financement ;*

Il est convenu entre,

d'une part,

**Le Ministère de la Justice**

13 Place Vendôme à 75 042 PARIS Cedex 01,  
représenté par M. Stéphane VERCLYTTTE, Secrétaire Général du Ministère de la Justice

ci-après désigné par « l'Etat »,

d'autre part,

**Le département de la Moselle**

1 rue du Pont Moreau – B.P.11096 à 57036 METZ Cedex 01,  
représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Patrick WEITEN  
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 décembre 2016

**Le département du Bas-Rhin**

Place du Quartier Blanc à 67964 STRASBOURG Cedex 9,  
représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY  
autorisé par délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016

**Le département du Haut-Rhin**

100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 à 68006 COLMAR Cedex,  
représenté par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, Monsieur Eric STRAUMANN  
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2016

ci-après désignés par « les Départements »,

et d'autre part,

**L'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé**

2a rue de l'Artisanat à 67700 SAVERNE,  
représenté par Monsieur Philippe STROSSER, Directeur Général nommé par décret du Président de la République en date du 9 janvier 2014

ci-après désigné par « l'EPELFI »,

de modifier la convention de financement de l'EPELFI comme suit :

***L'article 2.1 est ainsi complété :***

---

Le montant de la contribution financière dite de renouvellement est fixé à 0 € pour les années 2017 et 2018.

***L'article 5 est ainsi complété :***

---

Le montant de la contribution de l'Etat pour l'année 2016 a été fixé à 180 321,64 € lors du vote du budget 2016 de l'EPELFI par son Conseil d'Administration le 14 octobre 2015 ; cette contribution a été calculée à partir d'une évaluation prévisionnelle de la minoration à appliquer tel que prévu à l'article 4.

La contribution pour l'année 2016 ne sera versée par l'Etat qu'après approbation du compte financier 2016 de l'EPELFI - soit, au plus tard, fin mars 2017 - après prise en compte, pour le calcul de cette contribution, du montant définitif de la minoration à appliquer pour l'année 2016.

***L'article 7 est ainsi complété :***

---

Dans le cas où l'application des règles de calcul et de répartition de la présente convention ferait apparaître, à la fin de l'exercice 2018, un trop versé par l'une des parties, cette contribution non consommée viendra augmenter la réserve affectée au renouvellement.

***Les autres articles de la convention restent inchangés.***

---

